

# Service Pénitentiaire

Prison de Ruhengeri

Nom : RUKERIBUQA

Origine : Kaganga

Chefferie : Gakoko

Territoire : Kiguzi

Profession : Boy

N° du R.E. : 5601 13056

Formule dactyloscopique : \_\_\_\_\_

Arrêté le : 7-2-52

Condamné le : \_\_\_\_\_

1/4 de peine : \_\_\_\_\_

Sorti le : 6/3/52

Transféré le : 09-2-52 à Kigali Retour à Ruhengeri le 6/3/52

Rapatrié le : \_\_\_\_\_

Expulsé le : \_\_\_\_\_

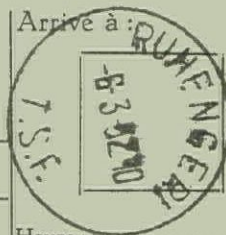
Décédé le : \_\_\_\_\_

LE GARDIEN,



CONGO BELGE

SERVICE DES TELECOMMUNICATIONS



NUMERO	ORIGINE	MOTS	DATE	HEURE	VIA
028	Kigali	85/85	6	10	

Heure: .....

Indications de service taxées

off

644/Just  
le 6/8/52  
Rex 0 p j rukungeri

TÉLÉGRAMME

Mod. 2/T.

- Urgent
- RP Réponse payée
- LT Télégramme lettre
- TC Collationnement

La Colonie n'est soumise à aucune responsabilité en raison de la correspondance privée par voie télégraphique. (Ordonnance législative n° 254/Télc. du 23 août 1940).

90206 n m p 2401/t ref 520 just elanger  
rukeribuga que par ou en prison Kigali  
dirige rukungeri & ~~voir~~ ce jour mor 811 n  
m p 2401/t demeure sans objet  
pas expediee = subprovi tunc

TELEGRAMS

SERVICE DES TELECOMMUNICATIONS

AM

RECEIVED

DATE

TIME

NO. OF

TELEGRAMS

TELEGRAMME

TO

FROM

REMARKS

REMARKS

In Column first contains name of the person to whom the telegram is addressed and the name of the person who has sent it. The second column contains the name of the person to whom the telegram is addressed and the name of the person who has sent it.



Billet d'élargissement.

Le nommé RUKE RIBUHA alias Petro  
fils de Rwalyama (+), et de Mpiramatama (ve)  
Chefferie Gakoko, sous-chefferie Imazuru  
colline Kaganga, race Mututsi des Ahogwera  
territoire de Kwizizi  
~~arrêté~~ condamné par le Tribunal de Police de Rubungu  
en date du 7-2-52  
a été élargi après avoir subi sa peine de servitude pénale de par le Parquet de Kigali  
de servitude pénale subsidiaire de  
a (~~ou le~~) ~~contrainte~~ par corps de Rubungu le 6-3- 1952

Le Gardien de Prison,

P.O. [Signature]



RESIDENCE de RUANDA

AVIS DE TRANSFERT

Territoire de Kigali

Nous soussigné VANSTAM, Ignace, Gardien de Prison

à

mandons M. le Gardien de la Prison de Ruhengeri

de vouloir bien incarcérer les nommés: RUKERIBUGA

prévenus de: Voir pièces judiciaires ci-jointes

infraction prévue par: id.

mis en détention préventive depuis le 7.2.52

suivant pièce dont copie ci-jointe P.V.A. confirmé par les autres pièces ci-annexées

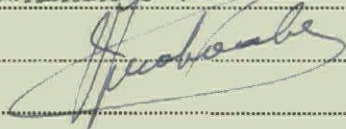
Prière de nous renvoyer un exemplaire  
signé pour réception.

Kigali, le 6 mars 1952

Le Gardien de prison,

Escorte: policier MAKUZA

Témoins: AWABAGABU VENUVUTE



# Territoire

du RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI

GEWEST

N° 100/1918/100

Rappeler dans la réponse la date et le numéro.

In het antwoord vermelden:  
nummer en dagtekening.

Réponse au n° .....  
Antwoord op n° .....

du ..... 19.....  
van .....

ANNEXE  
Bijlage

OBJET :  
Voorwerp

Objekt : Bijlage

..... le  
de .....

Monsieur le Gardien de l'Étalon,

En référence à la lettre n° 910/DT.2401/7 de la  
lettre du 20/11/18. L'inspecteur de la Police de  
Monsieur le Gardien de l'Étalon, le 20/11/18,  
de la lettre n° 910/DT.2401/7, le 20/11/18.

Le Gardien de la Région Centrale  
Monsieur le Gardien de l'Étalon



Monsieur le Gardien de l'Étalon

.....

# ORDONNANCE DE MISE EN DÉTENTION

L'an mil neuf cent cinquante deux le vingt sixième jour du mois de février suppléant

Par devant Nous BERNARD UCHIRE Juge de Tribunal de Résidence de Rwanda, à Kigali  
~~Juge de Tribunal de Police de~~ a comparu le nommé RUKWIBUSA, munyarwanda, préqualifié, détenu à la prison de Kigali.

L'Officier du Ministère Public près le Tribunal de Résidence de Rwanda, résident à Kigali. a exposé qu'une instruction du chef de Tentative fraude douaniers (art. 2, 92 et 106 D. 29.1.49.) Détention et transport Cr non ouvré (art. 1 et 28 D. 20.4.28 C.R.U.10.11.29.) était ouverte à charge du comparant, qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité que le fait parait constituer une infraction à l'égard de laquelle la loi commine une peine de S.P. de plus de six mois. que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et des nécessités de l'instruction.

Et a requis la mise en détention préventive de l'inculpé.  
Le comparant expose.

L'an mil neuf cent cinquante deux le vingt sixième jour du mois de février suppléant

Nous BERNARD UCHIRE Juge du Tribunal de Résidence de Rwanda, à Kigali.  
Juge de Police de

Attendu que le nommé RUKWIBUSA est prévenu de Tentative fraude douaniers, (art. 2, 92 et 106 D. 29.1.49.) et fait l'objet d'une instruction judiciaire au Parquet de Kigali et transport. Cr non ouvré

Attendu que l'infraction est punissable de plus de six mois de S.P./1 et 28 D. 20.4.28 qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité / C.R.U.10.11.1929.

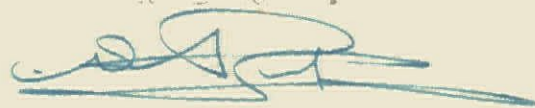
Que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et les nécessités de l'instruction.

Vu la réquisition du Ministère Public tendant à placer le prévenu en détention préventive.  
Vu les articles 33 et 34 du code de procédure pénale.

Ordonnons que le nommé RUKWIBUSA soit conduit et détenu à la prison de KIGALI

Notifié au prévenu le 1952.

Le Juge. -suppléant

BERNARD UCHIRE  




Signalement :

72.1.247/T.

# MANDAT D'ARRET

(Décret du 11 juillet 1923).

Taille.....  
 Cheveux.....  
 Sourcils.....  
 Yeux.....  
 Front.....  
 Nez.....  
 Bouche.....  
 Menton.....  
 Barbe.....  
 Figure.....  
 Signes particuliers : .....

## PRO JUSTITIA

(Tribunal

Nous, Officier du Ministère public près le de

(Conseil de guerre

Régiment, Kigali.

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de

.....  
 N° 100 (1952) de l'annuaire de la Force Publique, chef de poste, territoire de Kigali, Régiment, Kigali, (not, actuellement absent).

prévenu de.....

infraction prévue par l'art. 26, du D. n° 20.4.28 (C.R.U. n° 24/TP du 11.10.28).

Attendu que (1) le prévenu est en aveux (ou) il existe des indices sérieux de culpabilité, et qu'il est passible d'une peine de six mois ans de S. P. P.

Vu l'article 32 du décret du 11 juillet 1923 :

Mandons et ordonnons que le susdit.....

soit arrêté et conduit à la maison centrale d'.....

Requérons tous agents de la Force Publique auxquels le présent mandat sera exhibé de prêter main-forte pour son exécution, à l'effet de quoi nous avons signé le présent mandat.

Fait à KIGALI, le 21 février 1952

L'Officier du Ministère Public.

G. T. C.

(1) Indiquer les circonstances et indices graves qui justifient le mandat d'arrêt.

(2) Indiquer le lieu de détention.



# PRO-JUSTITIA.

## PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION.

L'an mil neuf cent cinquante deux, le septième  
jour du mois de février  
Nous, NEVE JANS D., Officier de Police Judiciaire à compétence générale,  
en Territoire de RUMENBERI, Officier de Police Judiciaire à compétence

Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale,

saisi le nommé RUKERIBUGA, fils de Rwabyogano  
et de Nyirantana, originaire du Territoire de Ankole (Uganda)  
chefferie Gakoko, sous-chefferie Maguru  
colline Kagango, résidant à Kagango

inculpé de trafic d'or et attendu que l'infraction commise par cet  
indigène est punissable de - (1) plus de deux mois-(2) au moins six mois de servitude pénale et-(1) qu'elle est fla-  
grante ou réputée telle - (2) que nous avons recueilli des indices sérieux de culpabilité, nous l'avons fait conduire

au Parquet de Kigali.-

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'officier de Police Judiciaire,

D. NEVE JANS, -

(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km. du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de ré-  
primer l'infraction.

RESIDENCE DE

Territoire de

*Ruanda*  
*Ruhengeri*

AVIS DE TRANSFERT

Nous soussigné

*MÈVÉJANS Daniel*  
*Gardien de Prison* à *Ruhengeri*

mandons M. le Gardien de la Prison de

de vouloir bien incarcérer les nommés :

*Kigali*  
*RUKERIBUYA, RUBENYA et FULUMA*

prévenus de :

*trafic d'or non saisi*

infraction prévue par :

mis en détention préventive depuis le

*7 - 2 - 52*

suivant pièce dont copie ci-jointe

*Ruhengeri*, le *19 / 2 / 1952*

Escorte :

*le Policier GASIGWA*

*Reue*

Témoins :

*Rwaha Kumba Cajitan*

RESIDENCE DE

*Ruanda*  
*Ruhengeri*

AVIS DE TRANSFERT

Territoire de

Nous soussigné *NYEVEJANS Samiel*  
*Gardien de Prison* à *Ruhengeri*

mandons M. le Gardien de la Prison de

*Kigali*

de vouloir bien incarcérer les nommés:

*RUKERIBUYA, RUBENYA et FA*

prévenus de:

*trafic d'or non auri*

infraction prévue par :

mis en détention préventive depuis le

*7 - 2 - 52*

suivant pièce dont copie ci-jointe

*Ruhengeri*, le *19/2*

Escorte :

*Policier GASIYWA*

*[Signature]*

Témoins :

*Rwachu Kumba Cajitani*